

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-01

OBJET DE LA DELIBERATION :

MODIFICATION DU COMITE SYNDICAL

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND'CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

2022-03-01 : MODIFICATION DU COMITE SYNDICAL

Monsieur Gérard TARDY, Président, procède à la modification du Comité Syndical suite à la démission de Monsieur Bertrand CHANAVAT en tant que délégué titulaire de la commune de la Grand' Croix et son remplacement par Monsieur Patrick JOUBERT.

Le Comité syndical du SIGD se trouve composé désormais comme suit pour la commune de la Grand-Croix :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
La Grand' Croix	M. FRANCOIS Luc Né le 05 avril 1969	Mme BERTHE Aurélie Née le 09 mai 1987
	M. VOINOT Gérard Né le 12 août 1954	Mme DEROUAZ Saliha Née le 13 octobre 1961
	M. JOUBERT Patrick Né le 13 septembre 1963	M. SERINE René Né le 09 août 1968

Le Comité syndical en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 9 décembre 2022.

Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-02

OBJET DE LA DELIBERATION : SAISIE DE LA VILLE DE LORETTE POUR RENDRE CONSTRUCTIBLE UNE BANDE DE TERRAIN

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présentée aucune observation.

b. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. ~~CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND'CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

**SIGD 2022-03-02 : SAISIE DE LA VILLE DE LORETTE POUR RENDRE
CONSTRUCTIBLE UNE BANDE DE TERRAIN**

Afin de financer une partie des travaux présentés dans le point 2, Monsieur le Président souhaite que le Comité syndical saisisse la Commune de Lorette afin qu'une partie de la parcelle n° 42123C130 (voir plans joints) soit rendue constructible pour qu'elle puisse être cédée à la vente à un aménageur choisi par le SIGD.

Le Président souhaite laisser au syndicat la charge du mur gabions qui serait construit.

Le CS aura à se prononcer.

LE COMITE SYNDICAL VOTE FAVORABLEMENT AVEC UNE ABSTENTION.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

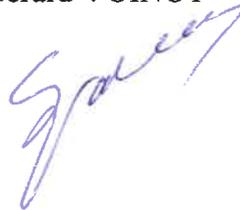
Le Président,

Gerard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-03

OBJET DE LA DELIBERATION : CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2020-2023 - AVENANT N°1

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présentée aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND'CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

**SIGD 022-03-03 : CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU
PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE 2020-2023 - AVENANT
N°1**

Monsieur le Président vous rappelle que le Syndicat Intercommunal Gier Dorlay a par la délibération n°2019-03-04 du 15 octobre 2019, accepté la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Loire à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, aux conditions suivantes :

- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

Risques garantis : Décès ; accident de service & maladie imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire

Conditions : taux 5,59 % avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, accident du travail et maternité

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public :

Risques garantis : NEANT

Monsieur le Président expose que le Centre de gestion de la Loire a notifié, en date du 14 juin 2022, au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay une évolution des engagements statutaires des établissements publics envers leurs agents de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2022.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 et prorogé par le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 modifiant les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

VU le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 faisant évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et par transposition des dispositions du code du travail ;

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale autorisant le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable,



CONSIDERANT, que le CDG42 a validé, lors de la séance de son Conseil d'administration du 27 avril 2022, la prise en compte de ces évolutions par le contrat d'assurance statutaire en cours et que cela implique une surprime de 0.11% pour chaque contrat groupe d'assurance statutaire.

Monsieur le Président vous proposera :

- 1) D'accepter la surprime rétroactivement et la modification du contrat qui garantit les obligations statutaires du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay adhérent à l'égard de ses agents dans les conditions suivantes et ce, à compter du 1er janvier 2022 :
 - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :
 - Risques garantis : décès, accident de service et maladie imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire ; disponibilité d'office ; invalidité temporaire
 - Conditions : taux de 6.32% (en lieu et place de 5.59%) avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, accident de travail et maternité
 - Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public :
 - Risques garantis : NEANT
- 2) De maintenir la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, selon la formule de calcul proposée en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2019-03-20/10 du 20 mars 2019).
- 3) L'Assemblée délibérante autorise le Président à signer les certificats d'adhésion en résultant.
- 4) D'imputer les dépenses au budget général.

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE A L'UNANIMITE

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

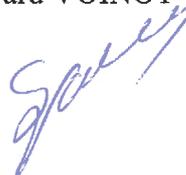
Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-04

OBJET DE LA DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND' CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND' CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND' CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SIGD 2022-03-04 : DECISION MODIFICATIVE N° 1**Section de fonctionnement :**

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
		Total des dépenses réelles :	0,00			Total des recettes réelles :	0,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
		Total des dépenses d'ordre :	0,00			Total des recettes d'ordre :	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			0,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			0,00

Section d'investissement :

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
20	2031	Frais d'études	5 000,00 €				
		<i>s/total chapitre 20:</i>	5 000,00 €				
23	2313	Installations, matériel et outillage techniques	- 5 000,00 €				
		<i>s/total chapitre 23:</i>	- 5 000,00 €				
		Total des dépenses réelles :	0,00			Total des recettes réelles :	0,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
		Total des dépenses d'ordre :	0,00			Total des recettes d'ordre :	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			0,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			0,00

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE A L'UNANIMITE LA DM1

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

Le Président,

Gérard TARDY




Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-05

OBJET DE LA DELIBERATION :
AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND'CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SIGD 2022-03-05 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2023

Monsieur le Président tient à vous informer que dans l'attente du vote du BP 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 :

Chapitre 20	5 000€* 25%	1 250.00€
Chapitre 21	15 000€* 25%	3 750.00€
Chapitre 23	30 036.75€ *25%	7 509.19€
Total		12 509.19€

La limite de **12 509.19 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023 pour le budget du SIGD.

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE A L'UNANIMITE

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-06

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION AVEC LE CDG DE LA LOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX -

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND'CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND'CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SIGD 2022-03-06 : CONVENTION AVEC LE CDG DE LA LOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX -

Monsieur le Président vous informe que toutes les autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics ont désormais l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, depuis le décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

Le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif gracieusement, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Monsieur le Président précise qu'il lui semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire, la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégants ;

VU l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 15 septembre 2022 ;

Monsieur le Président vous propose :

- 1) D'accepter de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Loire permettant à la Commune de lui confier à titre gracieux, la mise en œuvre du dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, conclue pour la durée du mandat jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- 2) De l'autoriser lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau à signer cette convention et tous les documents se rapportant à cette convention ;
- 3) D'informer l'ensemble des agents du Syndicat par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.



LE COMITE SYNDICAL APPROUVE A L'UNANIMITE

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

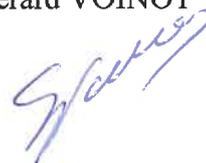
Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-07

OBJET DE LA DELIBERATION : GRATIFICATIONS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE AU SEIN DU SIGD

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND' CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND' CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND' CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



SIGD 2022-03-07 : GRATIFICATIONS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE AU SEIN DU SIGD

Monsieur le Président vous rappellera que la seule gratification qui existe au sein du SIGD est celle liée à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – argent fixée par une délibération n° 100201-2, en date du 01/02/2010 et fixant un montant de 270 euros.

Il convient de compléter les gratifications possibles et réévaluer le montant de la gratification liée à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale -argent.

Monsieur le Président proposera donc de :

- 1) Fixer ainsi qu'il suit le montant des diverses participations ou gratifications à compter du 01/01/2023 :

	Montants proposés
Gratifications (au titre de l'action sociale) – au profit des agents du SIGD	
<ul style="list-style-type: none"> • Médaille d'honneur régionale, départementale et communale <ul style="list-style-type: none"> - Argent - Vermeil - Or 	342,00 € 398,00 € 523,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Départ en retraite d'un agent <ul style="list-style-type: none"> - Par année de services consacré au SIGD (toute année commencée est réputée complète) 	20,25 €

- 2) D'imputer au budget du syndicat, ces mouvements financiers.

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE A L'UNANIMITE

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 06 Décembre 2022

N° d'ordre : 2022-03-08

OBJET DE LA DELIBERATION : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **8 membres présents**, savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- Mme VERGNAULT Evelyne, déléguée suppléante de LORETTE,
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- ~~M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;~~
- M. JOUBERT Patrick, délégué titulaire de LA GRAND' CROIX (
- Mme BERTHE Aurélie, déléguée suppléante de LA GRAND' CROIX (sans droit de vote)
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LA GRAND' CROIX (sans droit de vote).

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SIGD 2022-03-08 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

- **20222303** : De confier à la **Pharmacie de la Fontaine 70 Rue Jean Jaurès 42420 LORETTE**, la fourniture de deux trousse de secours au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix total de 136.87 € TTC (118.68 € HT) ;**
- **20222903** : De confier à la **Société CLICK FOR FOOT Zac des Murons Rue H. GUILLAUMET 442160 ANDREZIEUX BOUTHEON**, la fourniture de deux paires de filets de foot à 8 rabattables au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix total de 150 € TTC (125 € HT) ;**
- **202205A** : De confier à la **Société Electrocoeur 4 Rue Aristide Briand 62400 BETHUNE**, l'initiation à l'utilisation du défibrillateur aux deux agents du Syndicat, **au prix total de 300 € TTC (250 € HT) ;**
- **202205B** : De confier à la **Société COMAT et VALCO, 253 Blvd R. KOCH, 34536 BEZIERS** la fourniture d'une vitrine d'affichage au stade intercommunal Gier-Dorlay, **au prix total de 838.80 € TTC (699 € HT) ;**
- **202205C** : De confier à la **Société ACS, 46 Rue BARROIN 42000 SAINT-ETIENNE**, la prestation de contrôle annuel des extincteurs au stade intercommunal Gier-Dorlay, **au prix total de 104 € TTC (124.80 € HT) ;**
- **202205D** : De confier à la **Papeterie CHALENCON 20 Rue Jean JAURES 42320 LA GRAND CROIX** la fourniture de deux tampons, **au prix total de 30.90 € TTC (25.75 € HT) ;**
- **202206A** : De confier à la **Papeterie MOSNIER 380 Rue Jean JAURES 42800 RIVE DE GIER** la fourniture de divers formats d'enveloppes siglées SIGD, **au prix total de 186 € TTC (155 € HT) ;**
- **202206B** : De confier à la **Société CREAFLUID 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne** la fourniture de divers produits d'entretien, **au prix de 1 956.91€ TTC (1 630.76 € HT) ;**
- **02206C** : De confier à la **Société EKSAE 1-3 Rue Eugène et Armand PEUGEOT, 92500 RUEIL MALMAISON** la prestation de migration de l'application SIRH CARRUS en mode SSAS avec coffre-fort numérique et formation du personnel, **au prix de 392.60€ TTC ;**
Une seule commande a été faite au nom de Lorette et le Syndicat remboursera sa part à la Commune soit :
353 € au titre de la mise en service et de la formation du personnel
39.60€ au titre de l'abonnement annuel.
- **20206D** : De confier à la **Société DUMAS 15-17 Rue Barthelemy Brunon 42800 RIVE DE GIER** la fourniture d'un mitigeur thermostatique, **au prix de 699€ TTC (582.50 € HT) ;**
- **202208** : De confier à la **Société COMAT ET VALCO CS 70130 253 Blvd R. KOCH 34536 Béziers** la fourniture d'une vitrine d'affichage pour le stade, **au prix de 838.80€ TTC (699 € HT) ;**



- **202209**: De confier à la **Société DUMAS 15-17 Rue Barthelemy Brunon 42800 RIVE DE GIER** la fourniture et pose d'un siphon, **au prix de 88.80€ TTC** (74 € HT) ;
- **202209B** : De confier à la **Société ENERGECO SERVICE ZA** du Patural 43210 BAS-EN-BASSET la maintenance de la chaudière de la maison du gardien pour 2022, **au prix de 328.50€ TTC** (273.75 € HT) ;
- **202209C** : De confier à la **Société NOUVELLE SOCIETE PICARD FRERES – 17 Chemin de Peyrard - 42400 SAINT-CHAMOND** la fourniture du lanceur de la tondeuse thermique WOLF, **au prix de 47.14 € TTC** (39.28 € HT) ;
- **202209D** : De confier à la **Société NOUVELLE SOCIETE PICARD FRERES – 17 Chemin de Peyrard - 42400 SAINT-CHAMOND** la fourniture de 2 roues **au prix de 324.24 € TTC** (285.20 € HT) ;
- **202210** : De confier à la **Société PROLIANS – 18 Rue AGRICOL PERDIGUIER -ZI du Devey - 42000 SAINT-ETIENNE** la fourniture de 3 cylindres 2 entrées **au prix de 66.42 € TTC** (55.35 € HT) ;
- **202211** : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 500 litres environ de Fuel ordinaire au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix unitaire de 1 530 € TTC le m³** soit une commande de 2 295 € TTC (1 912.50 € HT) ;

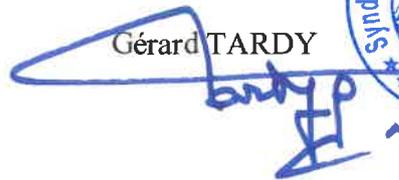
LE COMITE SYNDICAL EN PREND ACTE.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 12 décembre 2022.

Le Président,

Gérard TARDY



Le secrétaire de séance

Gérard VOINOT

